

3^e SECTION

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2^e CLASSE

N^o 7-18
MLM/CR

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur,

Y VU la loi modifiée du 19 Décembre 1917 et le décret N^o 64-303 du 1er Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

VU le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 5 de la loi précitée du 19 Décembre 1917, complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966 et 24 Octobre 1967 ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948 modifiées et complétées le 18 Octobre 1958 ;

f VU la demande formulée par la Société Anonyme "Entreprises Albert COCHERY" - Siège Social 6, Rue de Rome - PARIS - faisant part de diverses transformations devant être apportées à l'établissement exploité au lieu-dit "Chamiers", Commune de COULOUNIEIX-CHAMBERS ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de création en date du 29 Décembre 1931 (Etablissement de 1^{ère} classe) ;

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze jours dans la commune de COULOUNIEIX-CHAMBERS ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et Incommodo" à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 Avril 1969 ;

VU l'avis de M. le Maire de COULOUNIEIX-CHAMBERS en date du 26 Avril 1969 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Juin 1969 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 12 Juin 1969 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 Mai 1969 ;

.../...

VU l'avis de M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 18 Juin 1969 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 30 Juin 1969 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Juin 1969 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme des "Entreprises Albert COCHERY" est autorisée à apporter des transformations à l'établissement qu'elle exploite à "Chamiers", Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Les nouvelles installations (Etablissement rangé en 2^e classe) comprendront :

I^{er} - Un atelier de préparation d'émulsions de bitume avec un stockage de goudrons et matières bitumeuses fluides constitué par :

- a) goudron - 2 réservoirs aériens de 1000 tonnes chacun ;
- b) bitume - 1 réservoir aérien de 560 tonnes,
4 réservoirs aériens de 32 m³ chacun ;
- c) émulsion de bitume - 1 réservoir aérien de 15 m³,
2 réservoirs aériens de 20 m³ chacun ;
- d) huile de fluxage - 1 réservoir aérien de 560 tonnes.

II^{er} - Un dépôt aérien de fuel-oil constitué par :

- 2 réservoirs de 15 m³ chacun ;
- 1 réservoir de 10 m³ ;
- 1 réservoir de 3 m³ ;

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ~~et annexées~~, et des prescriptions particulières ~~suivantes~~ : *Annexées*

I - Toutes précautions utiles devront être prises pour que les émissions de fumées et poussières, jets de vapeur et gaz ne puissent déboucher sur la voie publique et provoquer un inconvénient quelconque pour la santé ;

II - les bruits retentissant anormalement hors des ateliers ne devront pas perturber le repos et la tranquillité des habitants du voisinage ;

III - En cas d'accident, aucun déversement direct de matières dangereuses ou insalubres ne devra se produire vers la rivière.

.../...

IV - La défense contre l'incendie devra être renforcée par :

- deux extincteurs à poudre de 20 kg sur roues ;
- deux bacs à sable de 1 m³ chacun avec pelles pour projection.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- Avant de mettre son établissement en activité, l'intéressé devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 5.- Il est expressément défendu à l'intéressé de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7.- Faute par la Société de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8.- La Société devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAUMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de COULOUNIEIX-CHAMBERS qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 10. - M. le Maire de COULOUNIEIX-CHAMBERS est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département, dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture - 3ème Section - Réglementation Economique.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Maire de COULOUNIEIX-CHAMBERS, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, M. le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 Juillet 1969

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

Maxime MIGNON

POUR AMPLEUR
POUR LE PRESIDENT
LE 08/07/69

